
Avenant à l'accord du 3 juillet 2013

Préambule

Les organisations syndicales de salariés et la FNAM ont conclu pour la première fois, le 30 octobre 2009, un accord visant à mettre en place un accord de prévoyance décès du personnel non cadre. Cet accord, signé à durée déterminée, a été prorogé une année supplémentaire.

Depuis cet accord, les partenaires sociaux ont pu constater, lors des bilans comptables présentés chaque année en commission nationale mixte paritaire, que l'objectif a été atteint : faire bénéficier d'un régime de prévoyance décès les salariés non cadres des TPE et PME. Constatant ce succès, les partenaires sociaux ont décidé de reconduire ce régime de prévoyance décès pour trois années supplémentaires.

L'accord du 3 juillet 2013 a donc pérennisé le régime de prévoyance décès pour le personnel non cadre, pour 3 ans, et cessera de produire ses effets le 31 décembre 2016.

Toutefois, compte tenu des délais d'extension d'un tel accord, les parties souhaitent proroger l'accord du 3 juillet 2013 pour une année supplémentaire. Cela leur permettra d'engager des négociations sur la poursuite du régime et l'étendue des garanties, sans être contraints par un calendrier réduit.

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger pour un an l'accord du 3 juillet 2013, dans toutes ses dispositions, sous réserve que la convention d'assurance prévue à l'annexe IV, conclue avec Carcept prévoyance soit reconduite pour une durée d'un an (voir annexe 1).

Article 2 – Durée de l'avenant

Le présent avenant est à durée déterminée. Il prendra effet le 1er janvier 2017 et cessera de produire ses effets au 31 décembre 2017.

Durant cette période, les signataires conviennent d'étudier l'opportunité de faire évoluer le régime de prévoyance créé par l'accord du 3 juillet 2013 ou de renégocier un accord équivalent à l'accord du 3 juillet 2013.

Article 3 - Formalités de dépôt et d'extension

Dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées aux articles L. 2261-15 et suivants dudit nouveau code

Fait à Paris, le 25 / 03 / 2015

Pour la Fédération Nationale de l'Aviation Marchande
28 rue de Châteaudun - 75009 Paris



Pour le Syndicat des compagnies aériennes autonomes
22 rue Bénard - 75014 Paris




Pour la Fédération Générale des Transports et de l'Équipement – C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar – 75950 Paris cedex 19



Pour la Fédération Nationale de l'Encadrement des Métiers de l'Aérien – C.F.E.- C.G.C. –
Continental Square 1 - Bâtiment Mercure - 2 place de Londres - BP12752 - 95727 Roissy CDG Cedex



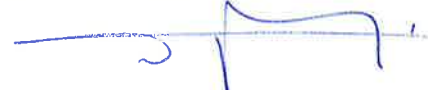
Pour la Fédération Générale CFTC des Transports
9 rue de la Pierre Levée – 75011 PARIS

Camoucat. 

Pour la Fédération Nationale des Syndicats de Transports – C.G.T.
263, Rue de Paris- case 423 – 93514 Montreuil cedex



Pour la Fédération de l'Équipement, de l'Environnement, des Transports et des Services CGT-FO.
46 Rue des Petites Ecuries -75010 Paris

JL SECONDI


Pour la Fédération Autonome des Transports – UNSA.
56, rue du Faubourg Montmartre 75009 Paris

Bo

F. Barats

ANNEXE 1 – Accord Carcept Prévoyance

CH ED PC PM JU
AB



AVENANT N° 1

A LA CONVENTION D'ASSURANCE
ANNEXEE A L'ACCORD DU 3 JUILLET 2013 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE
DECES DES SALARIES NE RELEVANT PAS DES ARTICLES 4, 4 BIS ET 36 DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947
DANS LA BRANCHE DU TRANSPORT AERIEN – PERSONNEL AU SOL

Entre :

Les partenaires sociaux du secteur du Transport aérien – Personnel au sol, composé des organisations syndicales signataires de l'accord du 3 juillet 2013 relatif au régime de prévoyance des salariés ne relevant pas des articles 4, 4 bis et 36 de la Convention Collective Nationale du 14 mars 1947, d'une part,

Et,

CARCEPT-Prévoyance, Institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la Sécurité sociale, 4 rue Marie-Georges Picquart 75017 PARIS, représentée par Anne DECREUSEFOND, en qualité de Directeur Technique, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

je *on*
25 *PM*
RC *LH* *RL*

Article 1 – Durée de la convention d'assurance

La convention d'assurance signée le 3 juillet 2013 est prorogée à effet du **1^{er} janvier 2017, pour une durée d'un an.**

Article 2 – Portabilité de la couverture prévoyance obligatoire

Le second alinéa de l'article 17 relatif à la portabilité des droits est supprimé.

Les autres dispositions de la convention d'assurance du 3 juillet 2013 demeurent inchangées.

Fait à Paris, le 8 octobre 2015,


Pour CARCEPT-Prévoyance

Anne DECREUSEFOND

Directeur technique



Pour les partenaires sociaux de la branche

FNST CGT


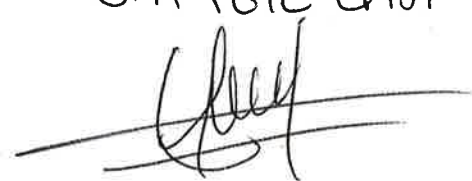
CFTC CGT


FEETS FO


SNEMA


UNSA FAT


SLAP


UFA FGTE CFTDT


FNA M
